



Arrêt

n°44 315 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 22 décembre 2009 et la notification de quitter au plus tard le 27/12/2009 le territoire de la Belgique ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJRESEEL loco Me S. BRACKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 février 2000. Il y a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le 23 février 2000, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2000.

1.2. Le 18 février 2002, la Norvège, qui signale la présence du requérant sur son territoire, sollicite des autorités belges la reprise de ce dernier. La Belgique refuse cette prise en charge, en date du 21 mai 2002.

1.3. Le 29 juillet 2005, le requérant introduit, en Belgique, une seconde demande d'asile. En réponse à cette demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative

de refus de séjour, le 21 octobre 2005. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension devant le Conseil d'Etat.

1.4. Le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif d'étrangers, le 25 juillet 2006. Le 1^{er} février 2007, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

Un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant, en date du 12 février 2008.

1.5. Le 17 novembre 2009, le requérant introduit une troisième demande d'asile. Le 22 décembre 2009, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile est prise. Cette décision est notifiée au requérant le même jour.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 23/02/00 qui a reçu une décision négative de l'Office des Etrangers prise le 28/06/00 et notifiée le 13/07/00 ;
Considérant que le 29/07/05, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été clôturée par la notification, en date du 26/10/05, d'une décision négative du CGRA ;
Considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis sa précédente demande ;
Considérant que le 17/11/09, il a introduit une troisième demande d'asile dans le but d'obtenir un logement et de renouveler sa carte d'identité.
Considérant qu'en ce qui concerne ses ennuis en Somalie, ceux-ci ont déjà été invoqués lors de sa précédente demande d'asile qui, par conséquent a déjà fait l'objet d'un examen ;
Considérant dès lors qu'aucun élément nouveau n'est apporté permettant de considérer que le requérant puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , notamment en ses articles 3 et 13, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. La partie requérante conteste la motivation attaquée en ce que la partie défenderesse y estime que les ennuis invoqués par le requérant en Somalie ont déjà été examinés lors de demande d'asile précédente et que le requérant n'apporte aucun élément nouveau permettant de considérer qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'en effet, lors de la seconde demande d'asile du requérant, la protection subsidiaire n'existait pas. Elle s'interroge sur la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas fait cette recherche. Elle souligne que le requérant vient de Somalie et que si il y était renvoyé, il encourait un risque réel de subir des atteintes graves. Elle insiste sur le fait qu'il y existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elle fait valoir que si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine, les articles 3 et 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales seront méconnus.

3. Discussion.

3.1. D'emblée, le Conseil le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient,

dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne revient pas au Conseil de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

3.2. En l'espèce, sur le reste du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se borne à affirmer que l'élément qu'elle a produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, constitue un élément nouveau, sans apporter d'éléments concrets de nature à contredire la motivation de la décision querellée, en vertu de laquelle ces éléments ne présentent pas de caractère nouveau. Or, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en application duquel la décision querellée a été prise, dispose que le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ». Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». Il s'ensuit que le ministre ou son délégué ne doit pas, lorsqu'il fait application de cette disposition, « [...] démontrer que les éléments nouveaux présentés à l'appui [...] de la [...] nouvelle demande d'asile [...] introduite par la requérante n'étaient [...] ni fondés dans la forme ni défendables dans le fond ; [...] », mais uniquement se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou devant apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

3.3. Le Conseil rappelle que la directive 2004/83 consacrant les dispositions relatives à la protection subsidiaire dans le droit belge peut éventuellement constituer un "élément nouveau", mais qu'il faut néanmoins que le demandeur d'asile ait produit des éléments concrets et probants nouveaux qu'il n'aurait pas pu produire à l'appui de sa précédente demande établissant l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant entrant dans le cadre de la protection subsidiaire. Or, force est de constater que, lors de son audition par les services de l'Office des Etrangers, en date du 17 décembre 2009, le requérant n'a produit aucun document. Il s'est contenté, lors de cette audition, de préciser qu'il était venu demander l'asile pour renouveler sa carte d'identité et obtenir un logement et d'invoquer la situation en Somalie, tout en rappelant qu'il est catholique. Aucun document n'a été versé par le requérant, concernant la situation en Somalie qui établirait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour de ce dernier, ni un quelconque commencement de preuve des maltraitements qu'il aurait subies et qui justifierait que sa demande soit accordée sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, la charge de procéder à de telles démarches, appartient au requérant, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'aucun élément nouveau au sens de la loi n'était apporté par le requérant et permettrait de considérer que ce dernier puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le fait que l'autorité administrative ait indiqué dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que cet élément présenté dans le cadre de la nouvelle demande d'asile n'est pas un élément nouveau au sens de la disposition légale précitée, mais se borne à lui reprocher, au sujet de la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire, de ne pas expliquer pourquoi la partie défenderesse n'a pas fait cette recherche.

Le Conseil ne peut donc que conclure que le premier moyen n'est pas fondé, ni en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les obligations qui lui incombent quant à la motivation formelle de l'acte querellé, ni en ce qu'il soutient, en des termes, d'ailleurs, pour le moins évasifs, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont mentionnés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS